

Arrêt

n° 228 352 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN *locum tenens* Me A. BOROWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision considérant la demande de protection internationale du requérant comme manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 13 février 1997 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 4 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez depuis 2005 avec les membres de votre famille dans le village de Grilë (municipalité de Malësi e Madhe, préfecture de Shkodër), mais rencontrez des difficultés avec le dénommé [N.T.]. Alors qu'il s'en était déjà pris physiquement à vous à deux reprises par le passé, [N.T.] vous agresse violemment le 24 août 2007, vous frappant notamment à l'aide d'une pelle. Suite à cela, vous êtes envoyé à l'hôpital par votre mère pour y recevoir des soins. Votre père, policier de profession qui n'était pas présent sur les lieux au moment de votre agression, rencontre le 28 août 2007 des membres de la famille [T.] pour évoquer cette altercation. La situation dégénère et votre père ouvre le feu, manifestement avec son arme de service, sur [N.T.]. Il rentre chez vous et, persuadé de l'avoir tué (alors qu'il n'est en réalité que blessé), il appelle la police pour se dénoncer. Votre père est arrêté, puis jugé et condamné à dix ans de prison ferme. Au bout de cinq ans et plus de huit mois de détention, c'est-à-dire en 2013, il est libéré pour bonne conduite. Durant cette période, après les incidents de 2007, dès lors qu'un important litige entre votre famille et la famille [T.] est né des événements qui précèdent, après un bref séjour chez votre oncle maternel résidant à Tirana, vous vivez pratiquement reclus à votre domicile de Koman (préfecture de Shkodër), où vous avez déménagé, ne sortant que pour vous rendre de temps à autre à l'école, au gré de périodes de trêve, dites « besa », accordées par la partie adverse, ainsi que pour aller voir votre père en prison, ou pour aller chercher votre passeport. Dans le cadre du conflit précité, des tentatives de réconciliation sont menées entre vos deux familles, mais sans aucun succès.

Lorsque votre père sort de prison, il est décidé que ce dernier et vous-même quittiez le pays, ce que vous faites à un mois d'intervalle, légalement et muni de votre passeport, en ce qui vous concerne. Vous introduisez avec votre père une demande de protection internationale en Suisse, mais celle-ci se clôture par une décision négative. Vous vous dirigez ensuite vers la France dans l'espoir de passer en Angleterre, mais êtes intercepté à Calais par les autorités françaises. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique avec votre père, tandis que vous êtes toujours mineur. Votre père introduit dans ce pays une première demande de protection internationale le 15 juillet 2014. Celle-ci se clôture par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) n° 168 301 du 25 mai 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de votre père prise par le CGRA le 29 janvier 2016. Dans l'intervalle, votre mère ainsi que votre frère [M.] ont également quitté l'Albanie et ont gagné la France.

Le 21 juin 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique en votre nom propre, en même temps que votre père, mais y renoncez le 14 juillet de la même année au motif que votre mère se trouve alors toujours en France avec votre frère dans une situation précaire.

Au mois d'août 2017, vous décidez de regagner l'Albanie en vue de chercher une résolution du conflit vous opposant à la famille [T.]. Vous vous rendez chez votre oncle maternel [To.] résidant à Tirana mais peu de temps après votre arrivée sur place, c'est-à-dire après deux ou trois jours, trois personnes font irruption devant le domicile en question : il s'agit des frères [T.], [N.] et [G.], accompagnés d'une troisième personne dont vous ignorez l'identité. Ceux-ci déclarent savoir que vous vous trouvez sur place et demandent à vous voir. Vous ignorez comment ils ont obtenu cette information. Votre oncle menace d'appeler la police et vos opposants finissent par quitter les lieux. Toutefois, lorsqu'après cet incident, votre oncle contacte réellement la police par téléphone, il ne reçoit aucune aide concrète : la police de Tirana le renvoie vers celle de Shkodër, région dont vous êtes originaire, tandis que dans cette région, la police répond qu'elle ne peut ni ne veut vous aider car le dossier concernant le litige entre vos deux familles est clôturé, comme en témoigne notamment la peine de prison purgée dans ce cadre par votre père. Dans ce contexte, une dizaine de jours après cet incident, vous quittez illégalement l'Albanie en toute discréption, aidé par des amis de votre père. Vous vous rendez à bord d'une camionnette au Monténégro où vous passez quelques jours, puis en Serbie. Vous restez quelques jours en Allemagne, dans des conditions très précaires, avant de gagner la Belgique où vous introduisez, le 4 octobre 2017, votre deuxième demande de protection internationale en votre nom propre.

Le 25 octobre 2017, constatant le fait que vous n'avez jamais été entendu personnellement par le CGRA, votre demande fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. C'est ainsi que vous êtes donc entendu dans les locaux du CGRA le 21 novembre 2017, le 15 février 2018 et le 22 février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 01/11/2013) ; votre certificat de famille (délivré le 19/05/2015) ; votre certificat de naissance (délivré le 19/05/2015) ; votre certificat personnel (délivré le 04/10/2012) ; la décision du tribunal d'appel de Shkodër (du 02/12/2008) ; une copie d'un document médical concernant votre oncle [S.S.] (daté du 09/03/2017) ; des copies des documents d'identité de vos oncles [N.J., [S.] et [H.S.], de même que la carte d'invalidité de l'un d'eux (documents délivrés entre 2008 et 2011) ; un extrait (en copie) de la législation albanaise sur l'usage des armes ; une attestation de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie (datée du 06/06/2017) ; une attestation d'examen médico-légal vous concernant (datée du 24/08/2007) ; une attestation du chef du village de Gril (datée du 10/09/2017) et sa traduction ; une copie d'un courrier de la Cour nationale du droit d'asile (France – daté du 20/03/2017) ; une attestation de la commission justice et paix en Albanie (datée du 03/05/2016) et sa traduction ; un bulletin scolaire vous concernant (daté du 09/07/2012) et sa traduction ; un rappel à la loi par officier de police judiciaire à votre nom émis par les autorités françaises (le 05/07/2014) et un document du UK Border Agency Dunkerque du Home Office britannique (daté du 08/07/2014) également à votre nom, une photographie de votre père et un bon pour aller retirer votre carte d'identité en Albanie (mentionnant l'année 2013).

Par un mail du 23 avril 2017, vous faites parvenir les trois documents suivants : un article tiré d'Internet concernant l'incident de 2007 impliquant votre père (daté du 01/09/2007) ; un article issu du site Internet www.arkivalajmeve.com concernant l'inculpation d'[A. G.] (sans date) ; un article issu du site Internet www.albeu.com concernant la disparition d'une personne dénommée [D. A.] (daté du 04/04/2012).

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale le conflit vous opposant à la famille [T.], dans le cadre duquel vous seriez toujours actuellement personnellement menacé et pour lequel vous ne pourriez bénéficier d'aucune protection effective de la part de vos autorités nationales (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 8 et 9).

À ce sujet, il doit en premier lieu être constaté que vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre séjour en Albanie en août 2017 manquent singulièrement de crédibilité. Au préalable, le CGRA souligne que le fait que vous regagniez l'Albanie, fût-ce dans les circonstances de relative discréption que vous relatez et pour tenter de trouver une solution au conflit allégué, sans toutefois expliquer concrètement à aucun moment de vos trois entretiens personnels au CGRA comment vous comptiez procéder pour ce faire (cf. nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 6 et 17 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 6 ; notes d'entretien

personnel CGRA du 22/02/2019, p. 6 et 7), est totalement incompatible avec la crainte alléguée et en atténue d'emblée le bien-fondé. Ensuite, il ressort de vos différentes déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour allégué en Albanie, un certain nombre d'éléments ne permettant pas de considérer ceux-ci comme crédibles. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vous avez regagné l'Albanie le 10 août 2017, tandis que la visite de vos opposants susmentionnés au domicile de votre oncle serait survenue le 25 du même mois (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 17). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous confirmez en substance ce qui précède, évoquant une période de deux semaines entre votre arrivée chez votre oncle et l'incident en question (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 5). Lors de votre troisième entretien personnel, par contre, vous soutenez que la venue de ces trois individus aurait eu lieu deux ou trois jours après votre retour, ce qui est très différent et déclarez notamment « à peine j'étais là que j'ai eu ça » (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 7). La relative ancienneté des faits (un an et demi lors de votre dernier entretien personnel en date) ne permet pas de comprendre ces divergences entre vos déclarations successives, à plus forte raison dès lors qu'il s'agit d'un élément majeur de votre récit. De plus, quoi qu'il en soit du laps de temps compris entre votre retour en Albanie et la visite alléguée des individus susmentionnés au domicile de votre oncle, force est de constater que les propos que vous tenez au gré de vos entretiens personnels au CGRA successifs au sujet de vos activités au cours de cette période, sont particulièrement laconiques et ne permettent pas de rendre crédible votre vécu dans ces circonstances. Ainsi, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur ce que vous avez fait entre le 10 et le 25 août 2017 chez votre oncle, vous vous contentez de répondre « rien à part rester chez mon oncle discuter qu'est-ce qu'on peut faire, trouver des gens pour aller voir la famille adverse », sans d'ailleurs dire quoi que ce soit de concret à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 17). Si, comme déjà mentionné supra, la durée du laps de temps en question que vous présentez lors de votre troisième entretien personnel au CGRA diffère, vous ne dites à ce moment rien de plus au sujet de vos occupations au cours de cette période (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 7). S'agissant de la visite de vos opposants au domicile de votre oncle proprement dite, constatons tout d'abord que vous vous contredisez sur le nombre de personnes qui se seraient présentées à cette occasion. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA, et ce de manière manifestement certaine, que vous avez vous-même aperçu quatre personnes au total, expliquant avoir reconnu les deux frères [T.], au contraire des deux autres personnes les accompagnant (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 10 et 17). Or, lors de vos entretiens personnels suivants, vos opposants n'étaient selon vous que trois, dont les deux frères [T.], ce que rien n'explique (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 5 et 6 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 6). Plus encore, si vous déclarez explicitement avoir aperçu par vous-même, depuis la fenêtre de la pièce où vous vous trouviez chez votre oncle, vos opposants, expliquant à ce propos sans aucune ambiguïté possible que les frères [T.] « étaient un peu plus gros qu'avant » et que vous ne « [connaissiez] pas les autres » (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 17), vous soutenez par contre lors des entretiens personnels suivants ne pas les avoir vus. Dès lors, c'est uniquement votre oncle qui vous aurait décrit ceux-ci (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 5 et 6 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 7), ce qui est encore différent et se rapporte à nouveau à un élément majeur de votre récit. Ensuite, vos déclarations quant aux appels qu'aurait passé votre oncle à la police albanaise après cet événement ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, vous expliquez de manière particulièrement confuse lors de votre premier entretien personnel au CGRA que ce dernier a d'abord contacté la police de Tirana, qui l'a renvoyé vers Shkodër, lui déclarant notamment qu'« on ne s'occupe pas de ça » (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 10, 17 et 18), affirmations qui en tant que telles paraissent peu plausibles, ne serait-ce qu'en raison du lieu de survenance de l'incident allégué. Quant aux appels passés auprès de la police de Shkodër, vous vous contentez de déclarer en substance que l'on vous aurait invité à régler ce conflit entre vous dès lors que « le dossier » est clôturé (*Ibid.*). Les propos que vous tenez à ce sujet lors de vos entretiens personnels suivants ne sont guère plus consistants. Ainsi déclarez-vous notamment lors de votre dernier entretien personnel en date que c'est finalement successivement à la police de Tirana, Shkodër et Koplik qu'aurait téléphoné votre père et que la dernière citée lui aurait dit ne pas pouvoir intervenir dès lors qu'« il n'y a plus de dossier » depuis que votre père a été condamné. Vous faites encore référence très laconiquement au fait que votre conflit est « une vendetta » et que c'est « la loi du kanun » (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 6 à 8). Manifestement, de telles déclarations sont largement insuffisantes que pour établir la réalité de ce recours à vos autorités nationales, à plus forte raison dès lors que vous ne fournissez à ce sujet aucun début de preuve matérielle.

Concernant la période suivant immédiatement cet événement, vous déclarez être encore resté en Albanie entre quatre et une dizaine de jours, selon vos déclarations successives, indiquant également, mais uniquement lors de votre premier entretien personnel au CGRA, avoir passé trois nuits chez « deux amis » de votre oncle (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 17 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 8). Surtout, force est de constater que vous vous montrez manifestement incapable de dire quoi que ce soit de concret au sujet de cette période supposée marquante de votre vie, puisque vous vous contentez d'indiquer évasivement que vous réfléchissiez avec vos oncles comment quitter le pays et que vous auriez également téléphoné à des connaissances (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 9). Observons encore que si vous faites référence au fait qu'un autre oncle, dénommé [D.], vous aurait aidé à quitter le pays à cette occasion en vous mettant en contact avec des amis militaires et en faisant d'ailleurs le trajet avec vous jusqu'à Subotica (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 8), vous n'aviez nullement parlé du rôle de cet oncle lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA (cf. nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 4 et 5 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 7 et 8). D'ailleurs, à considérer crédibles vos dernières déclarations selon lesquelles vous seriez entré illégalement en Albanie en août 2017 et que vous n'y seriez resté que deux ou trois jours avant de recevoir la visite des frères [T.] et leur allié au domicile de votre oncle, considérant également votre attitude de relative discréption alléguée après votre retour au pays (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 17 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 7), rien n'explique comment les frères [T.], qui habitaient dans le village de Gril, ont eu connaissance de votre retour chez votre oncle à Tirana. Vous-même n'apportez aucun élément d'explication à ce sujet, fut-il hypothétique (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 6 et 8 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 7). Au surplus, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun début de preuve de votre retour en Albanie (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 7 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 9), ce qui, au vu des nombreux éléments affectant la crédibilité de votre vécu sur place à ce moment, invite à s'interroger sur la réalité de votre présence dans ce pays à ce moment-là. Surtout, le CGRA conclut sur base de ces différents éléments qu'il n'est pas établi que vous ayez rencontré de problème sous quelque forme que ce soit en Albanie lors de votre retour allégué dans ce pays, à considérer ce retour comme établi, ce qui entame le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

Plus largement, sur base de vos différentes déclarations et de l'ensemble des éléments dont il dispose, le CGRA est amené à contester la réalité même du conflit avec la famille [T.] dans les circonstances que vous décrivez.

Ainsi, vous soutenez qu'après les événements de 2007 et l'incarcération de votre père, un conflit dit de « vendetta » aurait débuté entre la famille [T.] et vous. Mais vos déclarations au sujet de votre vécu dans ce cadre ne sont guère convaincantes. Ainsi, vous donnez au gré de vos entretiens personnels au CGRA trois versions différentes de l'éventuel octroi de trêves, dites « besa », dans le cadre du conflit allégué. En effet, vous expliquez tout d'abord que lors de la survenance de ce conflit, vos oncles auraient négocié et obtenu une « besa », sans toutefois que vous, votre frère et votre père puissiez en bénéficier. C'est pourquoi vous déclarez explicitement que vous et votre frère n'avez pu fréquenter l'école après l'éclatement de ce conflit (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 4, 15 et 16). Lors de votre deuxième entretien personnel, les propos que vous tenez à ce sujet sont tout autres, puisque vous déclarez cette fois que vous ainsi que votre frère avez également bénéficié de ces « besa » jusqu'en 2010, ce qui vous aurait permis d'être scolarisé jusqu'à cette période. Vous expliquez que ces trêves n'ont pas été reconduites par vos opposants en raison du fait que vous commenciez à grandir (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 8 et 9). Vous donnez une nouvelle version des faits lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, indiquant cette fois que vous avez, durant le conflit, continué à fréquenter épisodiquement l'école, à raison de trois ou quatre fois par an, au gré de l'octroi de « besa », mais sans mentionner d'interruption complète de votre scolarité avant 2013 (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 10 et 11). Notons encore que si vous déclarez que deux professeurs venaient vous donner cours à votre domicile à l'époque vu le conflit susmentionné lors de votre premier entretien personnel, vous n'en mentionnez plus qu'un par la suite, ce qui à tout le moins surprend (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 14 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 5 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 10). De fait, les propos successifs que vous tenez au sujet de vos occupations et des sorties éventuelles de votre domicile au cours de cette période, manquent de constance.

Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que mis à part pour aller rendre visite à deux reprises à votre père en prison et pour effectuer les formalités nécessaires à l'obtention d'un passeport, vous n'avez jamais quitté votre domicile et les maisons avoisinantes où vous faisiez parfois du jardinage (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 14 et 15), tandis que vous relatez par la suite un vécu d'enfermement relatif mais entrecoupé notamment de visites au sein de votre établissement scolaire (notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 10 et 11). À cela s'ajoute le fait que dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en Belgique, votre père avait quant à lui soutenu que vous n'aviez été scolarisé à aucun moment de son incarcération, correspondant au déclenchement de la « vendetta » alléguée (rapport d'audition CGRA de [So.S.] du 19/08/2015, p. 6 et 12 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Si la relative ancienneté des faits, de même que votre jeune âge à l'époque, ne sont nullement contestés par le CGRA, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en l'espèce d'éléments majeurs de votre vécu, correspondant de plus à une période de temps longue, en l'occurrence plusieurs années. Partant, il n'est pas crédible que vos propos à ce sujet soient à ce point inconsistants et contradictoires et qui plus est également contredits par ceux de votre père. En tant que telles, vos déclarations de portée très générale quant à votre vécu en Albanie au cours de l'incarcération de votre père, puis après la libération de celui-ci en 2013, sont largement insuffisantes que pour rétablir la crédibilité de vos allégations. Ainsi déclarez-vous simplement sur ce dernier point qu'après la libération de votre père, vous restiez enfermé dans votre maison et évitez de sortir, si ce n'est pour aller pêcher au lac se trouvant près de chez vous (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 15 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 8). Il ressort également que vous avez créé un profil à votre nom sur le réseau social « Facebook » et avez publié au cours de l'année 2012 un certain nombre de photographies de vous vous montrant notamment dans différents lieux extérieurs (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Manifestement, vous ne contestez pas ce qui précède et reconnaisez qu'au moins un certain nombre de ces clichés datent effectivement de l'année 2012, mais soutenez qu'il s'agit de photographies prises exclusivement non loin de votre domicile, ce dont il est toutefois légitimement permis de douter, au vu notamment de la photographie postée le 16 décembre 2012 vous représentant dans ce qui semble manifestement être un lieu public (*Ibid.* ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 13 et 14). Ce qui précède ne peut que renforcer la faiblesse de vos déclarations quant à votre vécu suite au déclenchement du conflit allégué.

Aux différents éléments qui précèdent, on ajoutera que vos déclarations au sujet des acteurs du conflit précité, tant en ce qui concerne les personnes qui seraient effectivement visées au sein de votre famille que des personnes vous visant au sein du clan [T.], sont peu précises et ne suffisent pas à attester de la réalité du conflit allégué dans les circonstances que vous relatez. En effet, à en croire vos différentes déclarations, seuls vous, votre frère et votre père seraient visés au sein de votre famille, mais vous ajoutez confusément que les autres membres de votre famille vivraient également dans la peur car ils seraient eux-aussi des cibles potentielles (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 4 et 13 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 8 et 9 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 5 et 11). Quant à la famille [T.], vous faites *in fine* principalement référence aux frères [N] et [G.], sans attribuer de rôle clair aux autres membres de la famille (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 13 et 17 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 4 à 7). En outre, de la même façon qu'en ce qui concerne les « besa », relevons le caractère particulièrement évasif de vos propos en ce qui concerne les éventuelles tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu entre les deux parties, et dont la dernière en date aurait été organisée peu avant votre dernier entretien personnel au CGRA. En effet, à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer qu'une association de réconciliation aurait été sollicitée par votre grand-père pour négocier avec la partie adverse, mais sans dire quoi que ce soit de concret au sujet de la fréquence, des circonstances, des participants ou du contenu de ces rencontres, vous contentant de dire qu'elles ont toutes été à ce jour infructueuses (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 13, 15 et 16 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 8 à 10 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 4, 6, 11 et 12). Compte tenu du fait que ce conflit vous concerne au premier chef, que vous soutenez avoir eu vous-même la volonté de le résoudre - c'est d'ailleurs dans ce but que vous seriez retourné en Albanie en 2017, comme déjà évoqué supra -, il n'est nullement crédible que vous ne soyiez pas en mesure de vous montrer plus détaillé en ce qui concerne ce conflit, ses acteurs et ses développements. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de vos allégations.

Vous produisez au sujet de ces tentatives de réconciliation précitées deux attestations, que vous présentez comme des documents originaux (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 8 et 12 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 13). L'un émanerait de l'Association des Missionnaires de la paix et de la réconciliation de l'Albanie, l'autre de la Commission Justice et Paix en Albanie et est accompagné de sa traduction en français. En ce qui concerne le premier document, on observe qu'au moins le sceau qui y figure a été photocopié, ce à quoi vous n'apportez aucune explication tangible (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 10 et 12). Le contenu de ces deux documents est en outre très général et n'éclaire pas plus que vous le rôle concret de chacune de ces deux associations dans votre conflit. En outre, il ressort des informations à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3 ; pièce n° 4, pages 26 à 34 ; pièce n° 5, p. 43 à 44) qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations nongouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Partant, ces documents ne suffisent nullement à attester de la réalité de la « vendetta » en question. Un constat similaire doit être posé en ce qui concerne l'attestation du chef du village de Gril, accompagné de sa traduction (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11). En l'occurrence, le sceau figurant sur ce document a toutes les apparences d'une photocopie et le contenu du document en lui-même est très imprécis, faisant concomitamment allusion à une fuite des membres de la famille [S.] et au fait que « les enfants de [So.S.] et ses frères » vivraient enfermés, ajoutant encore que vous et votre frère [M.] seriez ceux qui sont « le plus menacés » par la partie adverse. Il doit encore être constaté qu'en tant que telles, vos déclarations laconiques, tant en ce qui concerne la manière dont le chef du village en question serait intervenu dans le cadre de votre conflit – à ce sujet, vous vous contentez de faire allusion à « plusieurs » démarches de sa part, pour un résultat « toujours négatif » –, que la manière dont vous êtes entré en possession de ce document – pour des raisons que vous ignorez, l'intéressé serait venu vous remettre celui-ci en mains propres alors que vous veniez de quitter l'Albanie et que vous vous trouviez au Monténégro, manifestement en septembre 2017 –, ne suffisent pas à établir la réalité de l'intervention de cette personne dans le cadre du conflit allégué (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 12 et 13).

Sur base de ces différents éléments, le CGRA conclut que la réalité du conflit dit de « vendetta » qui vous opposerait à la famille [T.], n'est pas attestée. Partant, il n'est pas permis de constater une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Cela étant, sur base de l'ensemble des éléments dont il dispose et notamment des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces 5, 10 et 18.1.), le CGRA ne remet pas en cause la réalité de l'altercation survenue entre votre père et des membres de la famille [T.] en 2007, incident à la suite duquel ce dernier a d'ailleurs été jugé et condamné à une peine de prison, ce qui n'est pas davantage contesté. Toutefois, il constate qu'il existe, en ce qui vous concerne, une possibilité de protection en cas de problème, hypothétique donc, avec des tiers en Albanie et singulièrement les membres de la famille [T.] voire leurs éventuels alliés.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il convient de rappeler que pour les raisons développées supra, les démarches que vous auriez faites auprès de la police albanaise via votre oncle en août 2017 ne peuvent être considérées comme crédibles, à plus forte raison dès lors que les faits qui en sont à l'origine ne le sont pas davantage.

Cela étant, qui plus est, votre père déclare n'avoir jamais porté plainte auprès de la police contre la famille [T.] pour les faits allégués, ce que vous confirmez en substance (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 11 ; rapport d'audition CGRA de [So.S.] du 19/08/2015, p. 14). En outre, le CGRA signale qu'il ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations, que vous n'étayez par aucun élément tangible, selon lesquelles la famille [T.] jouirait au sein des autorités albanaises de différents appuis leur permettant l'impunité. Vous présentez un document concernant un policier de Tirana dénommé [A.G.], suspecté de violence physique sur un tiers (dossier administratif, farde documents, pièces 18.3.), mais quand bien même le lien de parenté entre ce dernier et la famille [T.] serait démontré, ce qui n'est pas le cas en l'état, ce seul élément ne saurait suffire à démontrer que vos opposants joueraient en Albanie de l'impunité, d'autant plus que vous déclarez ne rien savoir de la situation de cet homme ou de l'endroit où il se trouve actuellement (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 9). Ajoutons d'ailleurs que sur base de l'article susmentionné, il semblerait qu'[A.G.] ait été suspendu de ses fonctions dans le cadre de l'affaire susmentionnée. De même, vos allégations selon lesquelles [N.T.] serait lié à la mort du dénommé [D.A.] ne sont étayées par aucun élément tangible. Ainsi, vous accusez [N.T.], mais en des termes particulièrement flous, d'avoir été présent au moment de la mort de [D.A.] mais de n'avoir « rien dit », ce que vous aurait dit un « ami » de votre père (mail de votre part au CGRA du 23/11/2017, dossier administratif, farde documents, pièce n° 18 ; notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 9 et 10). En l'espèce, le document que vous déposez retient d'ailleurs la thèse de l'accident et ne fait aucune référence à un éventuel homicide (dossier administratif, farde documents, pièce 18.2.). Dans ces conditions, les éléments qui précèdent ne témoignent nullement d'un éventuel défaut de protection de la part de vos autorités nationales dans votre chef.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

On signalera encore qu'en son arrêt n° 168 301 du 25 mai 2016 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7, nota. point 5.10.5., p. 8), le CCE a estimé que dans le cadre du conflit allégué, votre père peut avoir accès à la protection de ses autorités et que celles-ci seront en mesure de la loi offrir. Manifestement, aucun élément ne permet de conclure qu'il en irait autrement en ce qui vous concerne.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas nature à modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre certificat de famille, votre certificat de naissance, votre certificat personnel, les copies des documents d'identité de vos oncles [N.], [S.] et [H.S.], la carte d'invalidité de votre oncle [N.], la photographie de votre père et le bon pour aller retirer votre carte d'identité en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 4, 7, 16 et 17), attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés. Le document médical concernant votre oncle [S.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) ne peut qu'attester de son suivi en la matière. Le bulletin scolaire, accompagné de sa traduction (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), ne peut qu'attester de votre réussite et on observera au passage que ce document ne comporte aucune indication quant à une éventuelle scolarité par correspondance (notes d'entretien personnel CGRA du 15/02/2018, p. 5 ; notes d'entretien personnel CGRA du 22/02/2019, p. 12). Le document de la Cour nationale du droit d'asile et les documents émis par les autorités françaises et britanniques à votre encontre (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 15), se rapportent à votre situation après votre départ de l'Albanie et ne modifient donc pas la présente analyse. Il en est manifestement de même en ce qui concerne l'extrait de législation albanaise sur l'usage des armes (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), aucun manquement dans le chef des autorités judiciaires n'étant constaté sur base ce seul élément, contrairement à ce que vous soutenez (notes d'entretien personnel CGRA du 21/11/2017, p. 11).

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Convocation à un entretien personnel » adressé au requérant le 5 février 2019, des extraits du passeport du requérant, une attestation rédigée par le maire de Vau Dejes le 8 novembre 2018 et sa traduction, une attestation de la commission de justice et paix d'Albanie rédigée le 5 novembre 2018 et sa traduction, une attestation de L.G. rédigée le 1er février 2019 et sa traduction, ainsi qu'une attestation rédigée par M.M.Z. le 23 janvier 2019 et sa traduction.

3.2. A l'audience, en annexe d'une note complémentaire, le requérant produit également une copie des notes de son entretien personnel du 22 février 2019.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes :

4.1. Le 15 juillet 2014, alors que le requérant était encore mineur, le père de ce dernier a introduit une demande de protection internationale en raison de sa crainte d'être persécuté en raison de la vendetta dont sa famille ferait l'objet depuis 2007. Le 28 janvier 2016, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle il a introduit un recours en date du 22 février 2016. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 168 301 du 25 mai 2016, en estimant comme suit :

« 5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 19 août 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les problèmes allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme une vendetta dans la mesure où l'analyse des déclarations du requérant à l'aune des informations figurant au dossier révèle des fortes divergences avec les principes de base de la vendetta ;
- que lesdits problèmes relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève ;
- que, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas réussi à démontrer l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité à la protection qu'offrent les autorités nationales ; qu'il n'a effectué aucune démarche pour se voir octroyer cette protection et que les raisons avancées pour justifier sa carence (le fait que la police ne sait rien faire pour résoudre le conflit, qu'une plainte de sa part aurait aggravé la situation et que la réconciliation est la seule voie qui fonctionne) ne sont pas valables ;

- qu'au vu des informations en sa possession, l'Albanie a pris de nombreuses dispositions afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et que dans les cas particuliers où la police ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement ;
- que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise.

5.5. *Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.*

5.6. *Au vu des arguments échangés, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue, d'une part, autour de la qualification des faits invoqués et de leur rattachement à la Convention de Genève et, d'autre part, autour de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.*

5.7. *Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant est claire et intelligible pour lui permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant notamment en l'absence de correspondance entre les faits invoqués et les critères prévus dans la disposition pertinente de la Convention précitée de Genève et en constatant l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'ils craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La décision attaquée est dès lors formellement motivée.*

5.8. *Quant au fond, indépendamment de la qualification des faits invoqués de « Vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant est en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont il déclare avoir été victime à la suite de la tentative de meurtre dont il s'est rendu coupable sur la personne de N.T. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la réalité des faits à la base de la demande d'asile du requérant – en particulier sa condamnation à sept années de prison pour tentative de meurtre sur la personne de N.T. – n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse qui considère tout au plus le conflit qui oppose le requérant (et ses fils) à la famille T. comme un conflit interpersonnel.*

Partant, le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. *A cet égard, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils portent sur la possibilité dont dispose le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que le requérant ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

5.10. *Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise.*

5.10.1. *Ainsi, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, la partie requérante réaffirme que « les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de mon requérant ».*

5.10.2. *Le Conseil rappelle, pour sa part, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...).

5.10.3. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'un acteur non étatique. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

5.10.4. La partie défenderesse verse au dossier administratif un document intitulé « COI Focus. Albanie. Protection des autorités » dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants.

La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'il ressort d'un rapport de visite effectuée en Albanie que le niveau élevé de corruption dans le système judiciaire entrave le bon fonctionnement de celui-ci et entame la confiance de la population à l'égard de la justice et de l'Etat de droit en Albanie et qu'il ressort des propres informations de la partie défenderesse contenues dans un COI Focus précité que « les prestations générales de la Police restent grandement perfectibles » et que « (...) Comportements peu professionnels, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une Police Civile qui soit efficace. »

Elle cite également deux arrêts rendus par le Conseil de céans pour appuyer sa thèse selon laquelle les autorités albanaises sont défaillantes, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire albanais n'est pas en mesure d'apporter aux victimes telles que le requérant la protection effective et efficace dont elles ont besoin.

Cependant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil note que les informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes recoupent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées et de contredire l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au départ des documents en sa possession et figurant au dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les parties en cause que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. Si, de manière générale, les albanais demeurent encore confrontés à des cas de corruption ou de « police misconduct » (terme utilisé dans l'une des sources produites par la partie requérante), il apparaît aussi des informations livrées par les parties que des progrès considérables ont pu être réalisés dans le domaine de lutte contre les maux dénoncés après des efforts entamés par les autorités albanaises.

5.10.5. Il s'ensuit qu'il appartient, le cas échéant, à la partie requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce et ce, à la différence des deux arrêts prononcés par le Conseil de céans auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête.

En effet, il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette carence par le fait que « je n'ai rien à faire à la police avec cela. Il n'y a pas de raisons de le faire non plus. J'ai dit à la commune, oui, mais de toute façon la police sais que je suis en conflit, ils ne peuvent rien faire.] » (rapport d'audition, p. 14) et que « La police, l'Etat, s'ils s'en mêlent, cela ne fait qu'aggraver la situation [...] » (rapport d'audition, p. 15), sans pour autant fournir d'élément susceptible d'établir la réalité de ces allégations. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève et relever que le requérant n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaises n'auraient pu le protéger efficacement contre la famille T. En l'occurrence, ce constat se trouve renforcé par le fait que le requérant dispose d'un profil tout à fait particulier puisqu'il était lui-même policier et qu'il déclare avoir pu bénéficier, à ce titre, de l'aide et du soutien d'anciens collègues après sa sortie de prison (rapport d'audition, p. 11). Aussi, dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut être raisonnablement conclu que le requérant peut avoir accès à la protection de ses autorités et que celles-ci seront en mesure de la loi offrir.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces dont il déclare avoir été l'objet. Dans sa requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

4.2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en son nom propre en date du 21 juin 2016. Le 14 juillet 2016, le Commissaire général a constaté la renonciation du requérant à sa demande de protection internationale en date du 5 juillet 2016.

4.3. Le 4 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en son nom propre. Le 12 mars 2019, le Commissaire général a pris une décision considérant la demande de protection internationale du requérant comme manifestement infondée, il s'agit de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant invoque également que la décision viole « [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile, ainsi que le devoir de minutie.» (requête, p. 6).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) *le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) *le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) *le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) *il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) *le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou*
- g) *le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) *le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) *le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) *il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la vendetta dont sa famille ferait l'objet depuis 2007.

5.2.3. Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est né en 1997, qu'il provient de Shkodër, et qu'une altercation entre un membre de la famille T. et le père du requérant a entraîné la condamnation de ce dernier à dix ans de prison ferme pour avoir tiré sur N.T. en 2007.

Sur ce point, le Conseil souligne que dans son arrêt n° 168 301 du 25 mai 2016, visant le père du requérant, il n'a pas contesté l'existence d'un conflit entre la famille T. et le père du requérant, mais qu'il a considéré, d'une part, que la question de savoir si ce conflit pouvait être qualifié de vendetta n'était pas pertinente et, d'autre part, que le père du requérant disposant d'un profil tout à fait particulier - puisqu'il était lui-même policier - pouvait avoir accès à la protection de ses autorités et que celles-ci étaient en mesure de la lui offrir.

Par ailleurs, le Conseil relève que les extraits du passeport du requérant, annexés à sa requête, établissent la réalité de son retour en Albanie en 2017.

5.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils trouvent des explications plausibles en termes de requête, soit qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte du profil spécifique du requérant, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.2.4.1. En effet, le Conseil estime, pour sa part, que les déclarations du requérant sont consistantes, au vu de son jeune âge au moment des faits, notamment sur les prémisses du conflit opposant sa famille à la famille T. – à savoir que l'un des frères T. l'a battu en pleine rue alors qu'il jouait avec un enfant de la famille T., son passage à l'hôpital afin d'être soigné, le fait que ledit frère T. a été relâché deux heures après avoir été appréhendé par la police, l'absence de la famille T. au tribunal - (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, pp. 8 et 19) ; la tentative de négociations de son père avec des membres de la famille T. dans un café qui s'est soldée par des coups de feu sur le frère N.T. par le père du requérant (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, pp. 9 et 11) ; le fait que son père s'est rendu à la police de lui-même alors qu'il pensait avoir tué N. T. (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, p. 9) ; la condamnation de son père et sa libération anticipée (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, pp. 9 et 11) ; leurs déménagements successifs suite à l'arrestation de son père (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, p. 9) ; leur trajet afin de fuir l'Albanie et de demander une protection internationale en Suisse et en Belgique (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, p. 9). A cet égard, le Conseil relève qu'il s'agit en l'occurrence d'éléments centraux du récit du requérant et estime pouvoir se rallier aux arguments de la requête concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision à propos du processus de réconciliation entre les deux familles et des demandes de besas, démarches dont le requérant était exclu au vu de son âge. De même, le Conseil se rallie aux arguments de la requête à propos des photographies postées sur Facebook par le requérant en 2012, de ses méconnaissances au sujet des membres de la famille T. et les quelques confusions relatives à sa scolarité, soulignant notamment que le très jeune âge du requérant au moment des faits explique ces griefs de la décision.

5.2.4.2. Ensuite, le Conseil observe, concernant les évènements plus récents allégués par le requérant, que les déclarations de ce dernier sont consistantes et empreintes de vécu, d'une part, quant à son retour en Albanie en 2017 et à la dispute que cette décision a engendrée entre le requérant et son père (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, pp. 4, 5, 6, 18 et 19 - rapport d'audition du 15 février 2018, pp. 2, 3 et 4 - Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 3), et, d'autre part, quant à son séjour chez son oncle, aux circonstances entourant l'intrusion de membres de la famille T. un soir d'août dans la maison de son oncle, aux différents appels de son oncle auprès de la police albanaise, à l'inaction de la police dans cette affaire et à l'organisation de son retour (Rapport d'audition du 21 novembre 2017, pp. 5, 9, 10, 17 et 18 - Rapport d'audition 15 février 2018, pp. 5, 6 et 7 – Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, pp. 6, 7 et 8). A cet égard, le Conseil estime que la requête fournit des explications plausibles concernant les motifs de la décision afférents à ces éléments du récit du requérant et estime pouvoir se rallier entièrement à ses développements concernant le nombre de jours passés par le requérant chez son oncle et le fait qu'il aurait vu les hommes de la famille T. lors de leur intrusion chez son oncle. Sur ce point toujours, le Conseil estime, à la suite du requérant dans sa requête, que le fait que le requérant se soit contredit quant aux nombres d'hommes s'étant introduits chez son oncle entre ses auditions ne permet pas d'ôter toute crédibilité à son récit.

5.2.4.3. De plus, le Conseil relève que certains documents annexés à la requête – à savoir l'attestation de l'oncle du requérant datée du 23 janvier 2019, l'attestation rédigée par le maire du village de Vau Dejes le 8 novembre 2018 - corroborent en tous points les déclarations du requérant concernant le danger encouru par le requérant et son frère dans le cadre de la vendetta qui oppose leur famille à la famille T. et les tentatives de réconciliation entre les deux familles. Le Conseil estime en conséquence que ces documents doivent être pris en compte à tout le moins comme commencement de preuve des faits allégués.

5.2.5. En définitive, le Conseil estime que le requérant établit, d'une part, être à l'origine d'une vendetta opposant sa famille à la famille T. et être personnellement ciblé dans ce cadre et, d'autre part, avoir fait l'objet de menaces de la part de la famille T. dès son retour en Albanie en 2017, sans avoir pu bénéficier de la protection des autorités albanaises.

5.2.6. Dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant en raison d'une vendetta sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir s'il est en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux agissements des membres de la famille adverse.

Le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il échoue donc de vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.6.1. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2.

La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.2.6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.2.6.3. En l'espèce, s'agissant de l'effectivité de la protection offerte aux victimes de vendettas en Albanie, le Conseil observe que, s'il ressort des informations déposées au dossier administratif, que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta et que des améliorations notables sont à noter à cet égard, il relève tout de même que le document d'information le plus récent versé au dossier (voir « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State » du 29 juin 2017) présente des nuances, tant à propos de la capacité des autorités à assurer une protection réellement effective qu'au sujet de la réticence des victimes de vendettas à se tourner vers leurs autorités (document précité, pp. 33-35). Néanmoins, le Conseil estime qu'il n'est pas a priori impossible d'avoir accès à une protection effective des autorités albanaises et qu'il convient dès lors, pour le requérant, de faire valoir des éléments personnels qui lui font croire qu'il n'aura pas accès à une telle protection en l'espèce.

Concernant les circonstances spécifiques de la vendetta dans laquelle est impliqué le requérant, le Conseil constate tout d'abord que, à la différence de son père, le requérant n'a pas d'appui dans la police. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi que lorsque des membres de la famille T. se sont introduits, armés, dans la propriété de l'oncle du requérant, en 2017, afin de s'en prendre au requérant, les démarches de son oncle afin d'obtenir l'aide de la police albanaise ont été infructueuses (voir point 5.2.4.2 du présent arrêt).

Dès lors le Conseil estime que la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 168 301 du 25 mai 2016 (voir point 4.1 du présent arrêt), visant le père du requérant, ne tient pas en l'espèce au vu des circonstances particulières propres au requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.7. Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Dans la présente affaire, le Conseil considère, à la suite du requérant dans sa requête, que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

5.2.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN